

DEPARTEMENT DU VAR

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CORRENS**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Présents : 10

Qui ont pris part à la délibération : 12

Date de la convocation : 11 décembre 2023

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nicole RULLAN, Maire.

Présents : Raymonde CHABERT, Sabine LESCHEVIN, Nicole RULLAN, Sandrine SIMON, Jérôme GARCIN, Florence PARENT, Léa BRUNET, Fabien MISTRE, Sylvain TOSELLI, Julien POLLET.

Absents ayant donné procuration : Baltazar MONTANARO procuration donnée à Léa BRUNET, Patricia GENEUIL procuration donnée à Sabine LESCHEVIN,

Absents excusés : Guillaume ROUSTAN, Sébastien MAEIS, Jeanine GARCIA.

Madame Léa BRUNET a été élue Secrétaire

Délibération n° : 2023/12/19/015

Objet de la délibération : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES,

Rapporteur Sabine LESCHEVIN

Sur le rapport de Madame Leschevin, 3eme adjointe déléguée à l'urbanisme exposant :

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE_{NR}). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Ces ZAE_{NR} peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAE_{NR} qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

La concertation publique s'est tenue à Correns selon les modalités suivantes :

- Période de concertation : du 21 novembre 2023 au 13 décembre 2023 à 12h00.
- Modalités de concertation : Tenue d'un registre de concertation avec cartographie des zones d'accélération à l'accueil de la Mairie sur l'ensemble de la période de concertation.
- Moyens de communication : Information par affichage en mairie, possibilité de rendez-vous individuels avec le référent du projet, adresse mail du référent dédié au projet, page dédiée sur le site internet de la commune avec l'ensemble des dossiers d'information et de cartographie disponibles, information relayée par l'application panneau-pocket et la page facebook de la mairie de Correns.
- Réunion d'information publique organisée le 28 novembre 2023 à 18h00 à la salle des pénitents.

Le bilan de la concertation est le suivant :

- Participation de 25 personnes lors de la réunion publique du 28 novembre. Les échanges ont permis à la commune d'exposer ses choix de propositions de zonage et d'informer le public sur l'intérêt stratégique local et national de la définition de ces zones.
- Recueil de 5 demandes de définition de zone d'accélération par mail envoyé au référent communal du projet.
 - La première concerne la proposition de zone d'accélération pour une implantation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une maison d'habitation en zone N.
 - La seconde concerne une proposition d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une superficie de 1,6 hectare en zone N du PLU.
 - La troisième consiste à créer une zone d'accélération, sur le domaine de palière, pour géothermie et panneaux photovoltaïque en zone A et N et sur ce même ténement foncier, l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en agrivoltaïsme,
 - La quatrième émane d'un collectif de riverains sur le quartier de Couastes Belles pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et de solaire thermique en toiture en zone N et A,
 - La cinquième consiste à une demande d'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture et d'implantation d'éoliennes en zone A et N,
- Le registre de concertation a été amendé par ces 5 observations, aucune autre remarque manuscrite n'a pas été portée sur le registre qu'a clos Madame le Maire à l'issue de la période de concertation.

Le débat s'est engagé en séance portant sur les propositions de zone d'accélération définies par la collectivité et sur les demandes reçues dans le cadre de la concertation qui peut être synthétisé comme suit :

- Maintien des zones proposées par la commune suite aux travaux réalisés par la commission urbanisme qui ont été présentés lors de la réunion publique du 28 novembre hormis :
 - Zonage pour la géothermie sur la zone économique : En l'absence d'études de potentiel géothermique sur cette zone non aménagée, cette proposition n'a pas été retenue.
 - Zonage pour la méthanisation sur la zone économique : La cartographie fournie par l'Etat en termes d'enjeux rédhitoires pour l'implantation d'équipements de méthanisation ne permet pas d'envisager de projet de méthanisation sur le secteur préalablement identifié.
- Approbation des demandes émises lors de la concertation hormis les demandes portant sur l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol. Le PLU communal proscrit ce type d'implantation afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et la volonté communale demeure d'envisager un déploiement de solutions

sur des secteurs urbains ou bâtis et que la production d'énergies renouvelables doit se faire en superposition avec une autre activité demeurant principale.

- A ce jour, l'implantation de panneaux photovoltaïques en « agrivoltaïsme », qui est un système étagé qui associe une production d'électricité photovoltaïque et une production agricole au-dessous de cette même surface, ne constitue pas une « couche » dissociée des panneaux au sol dans la procédure de définition des zones d'accélération. Une requête en ce sens a été formulée le 15 décembre aux services de la DDTM du Var par un représentant de la commune. Le conseil municipal n'étant pas opposé à ce type d'installation à la condition que la production d'énergie ne défavorise pas l'activité agricole en sous étage, qu'elle revêt un caractère réversible et accessoire à l'exploitation.
- Selon les dernières informations fournies par les services de l'Etat lors de la réunion du 15 décembre dernier, les zones d'accélération des énergies renouvelables seraient définies pour 2 années au lieu des 5 années prévues initialement dans la loi du 10 mars 2023. Dans ce contexte, le conseil municipal souhaite que ce laps de temps permette une meilleure appréhension de l'incidence de l'implantation de panneaux photovoltaïques en « agrivoltaïsme » et que les services de l'Etat puisse dissocier, le cas échéant, les zones d'accélération de panneaux photovoltaïques au sol et en « agrivoltaïsme ».

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues dans le cadre de la concertation et consécutivement au débat qui s'est tenu en conseil municipal, et sont définies selon la cartographie et la liste des parcelles annexées à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Leschevin, 3eme adjointe déléguée à l'urbanisme, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DIT** que la concertation attenante à la définition des zones d'accélération de production des énergies renouvelables s'est bien tenue du 21 novembre au 13 décembre 2023 selon les modalités ci-avant exposées.
- **DIT** que le débat portant sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables en conseil municipal s'est tenu lors de la séance du 19 décembre 2023,
- **DIT** que le conseil municipal n'est pas favorable à la création de zones d'accélération d'énergies renouvelables portant sur l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur le territoire communal et notamment dans les zones agricoles et naturelles,
- **DECIDE** de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexes de la présente délibération,
- **CHARGE** Madame le Maire de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au Syndicat Mixte de la Provence Verte Verdon en charge du SCoT et à la DDTM du Var.

Fait et délibéré à Correns, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Nicole RULLAN



Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 083-218300457-20231219-DE20231219_015-DE



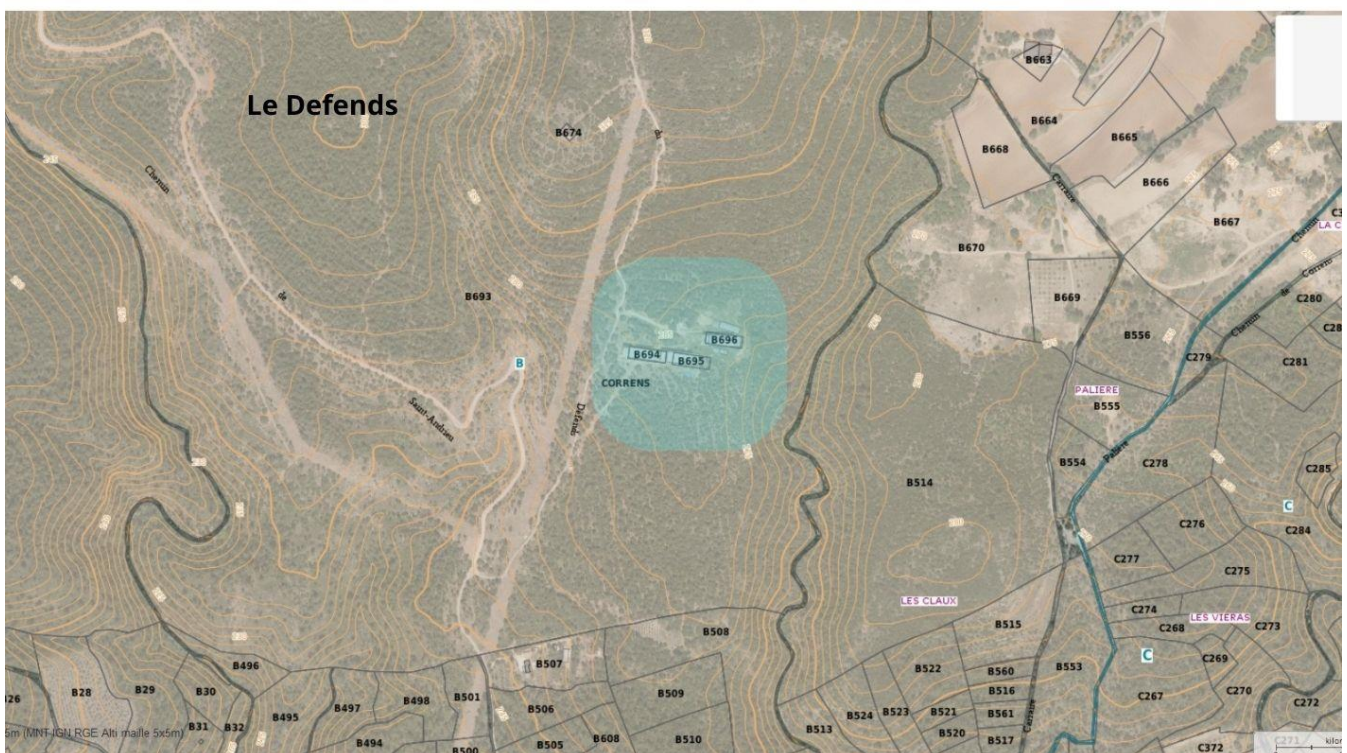
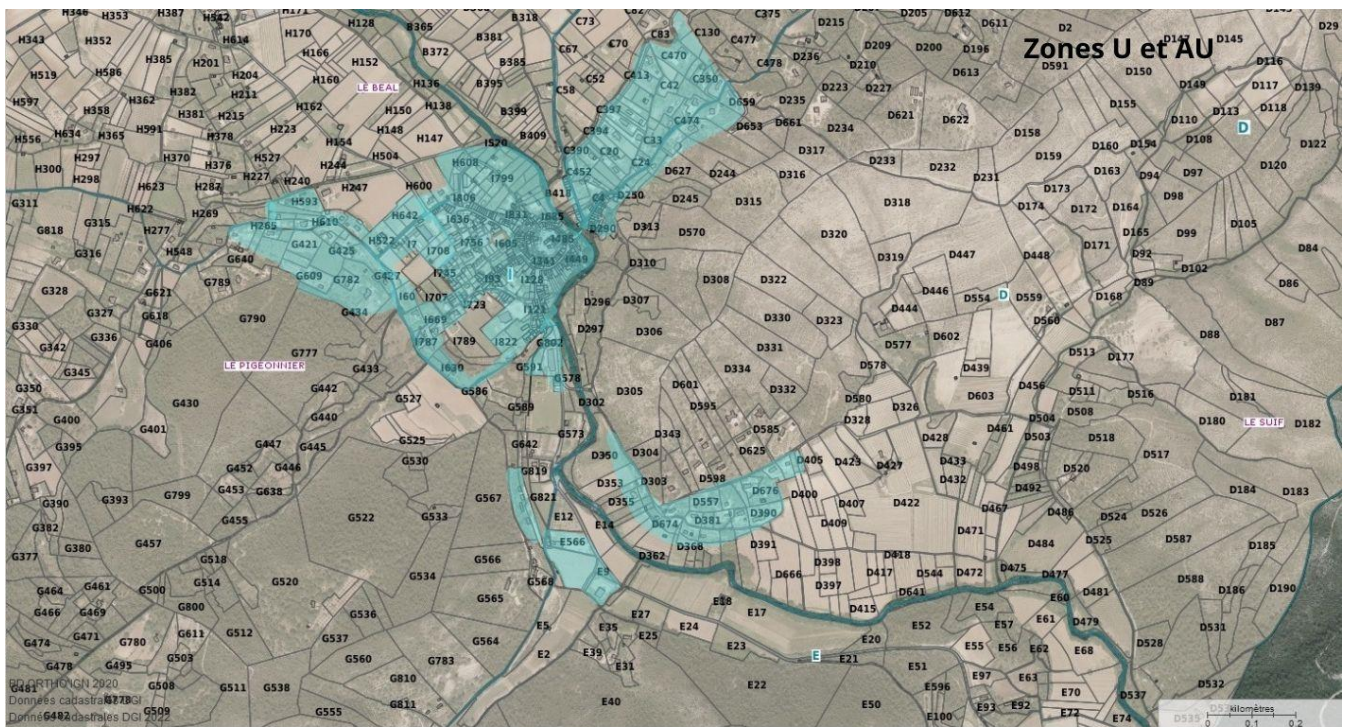
ANNEXE 01

Panneaux photovoltaïques en toiture :

Toutes les parcelles en zone Ua, Ub, Uc, Ue et AU.

Une partie de la parcelle B 693 incluant B 694, B 695 et B 696.

Les parcelles C 77, C 82, C 84, C 85, C 90, C 95, C 96, C 101, C 102, C 103, C 108, C 109, C 243, C 244, C 246, C 247, C 354, C 363, C 366, C 367, C 387, C 388, C 430, C 431, C 432, C 433, C 437, C 439, C 442, C 457, C 458, C 459, B 435, B 436, B 437, B 438, B 439, B 440, B 441, B 442, B 443, B 444, B 445, B 448, B 449, B 456, B 467, B 468, B 469, B 470, B 525, B 536, B 540, B 541, B 542, B 543, B 544, B 609, B 610, B 611, B 612, B 622, B 677, B 678, B 698, B 699, B 700 et B 701, C 248, B 662, B 663, B 664, B 670, B 514, B 667, B 680, B 659, B 655, C 309, F 263, F 264, B 657, B 616, B 618, B 650, B 673, A 42, H 633, H 630, H 631, H 632, E 76, E 79, E 278, E 577, E 300, F 114, B 10 et une partie de la B 660.

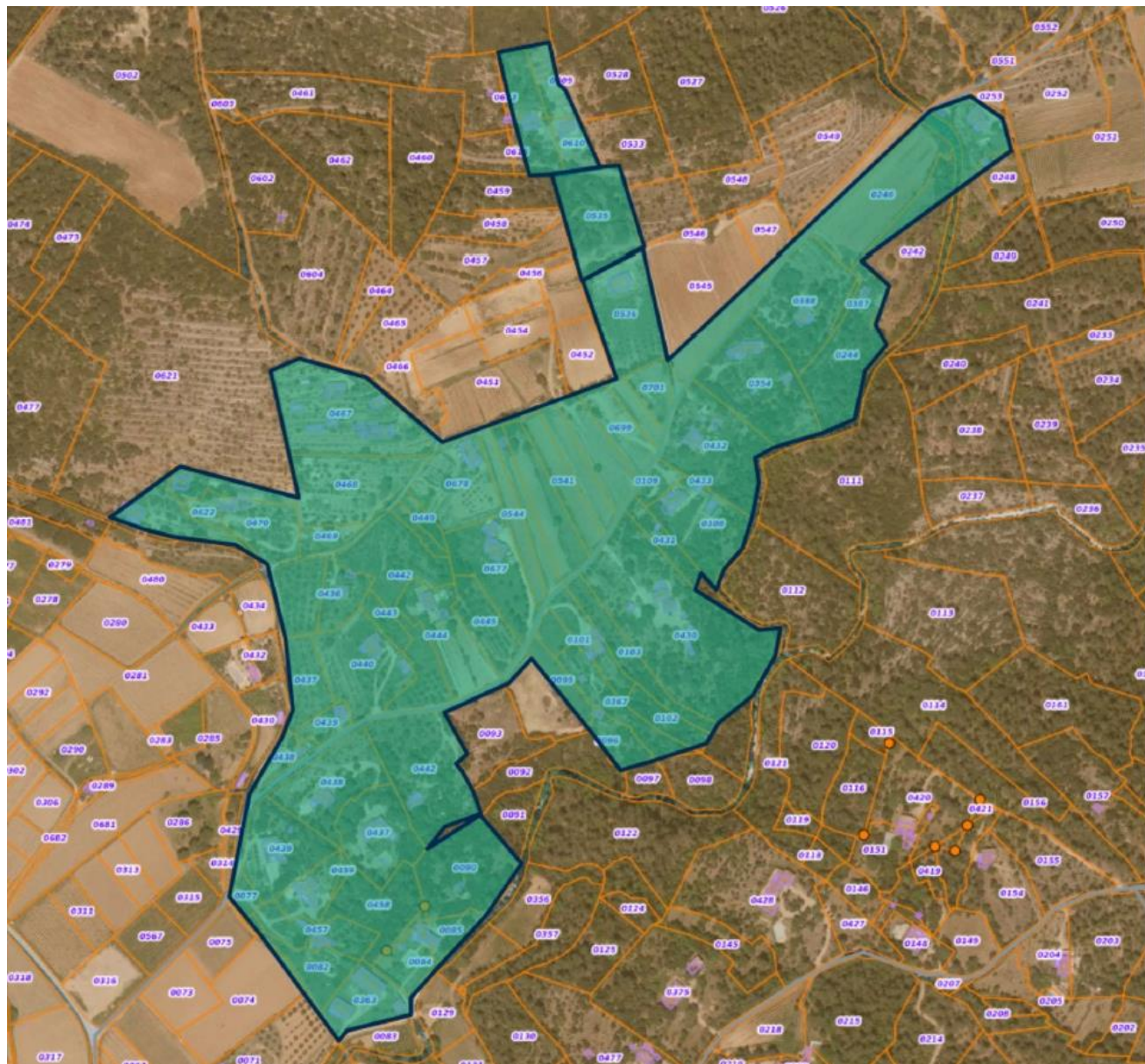


Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 083-218300457-20231219-DE20231219_015-DE

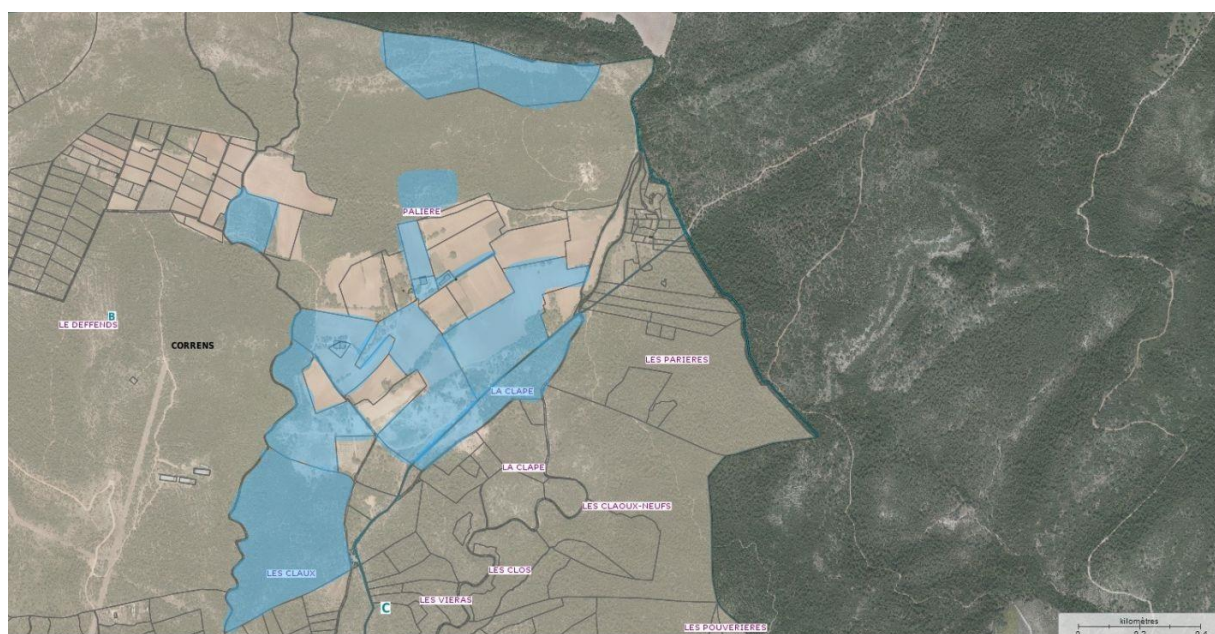
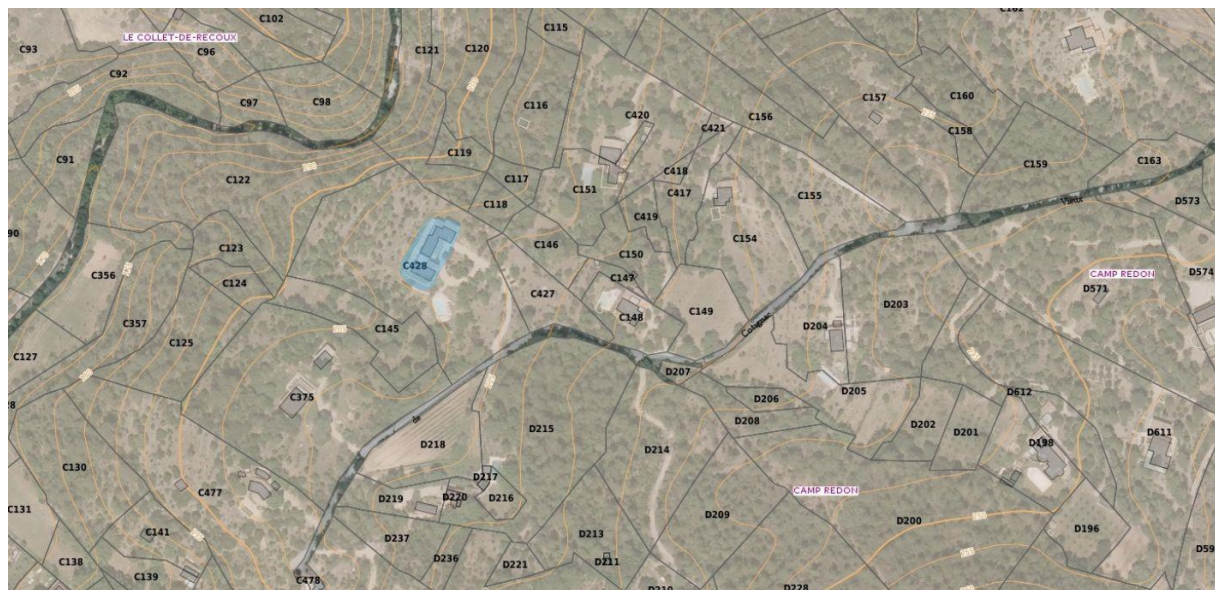


Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 083-218300457-20231219-DE20231219_015-DE



ID : 083-218300457-20231219-DE20231219_015-DE

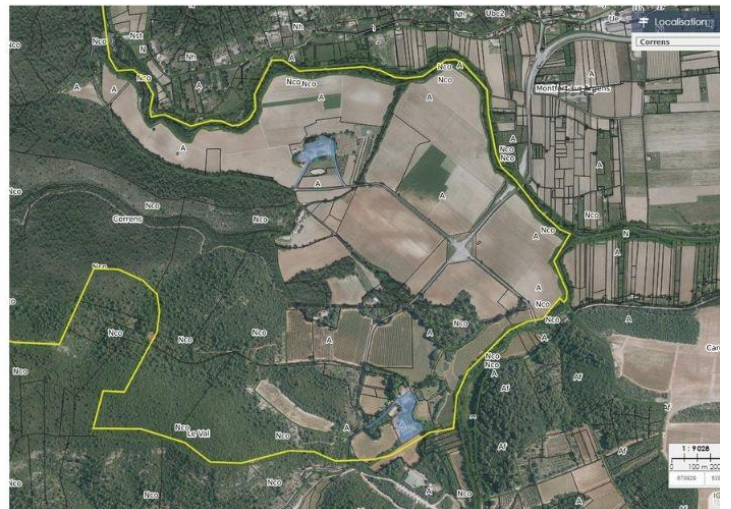
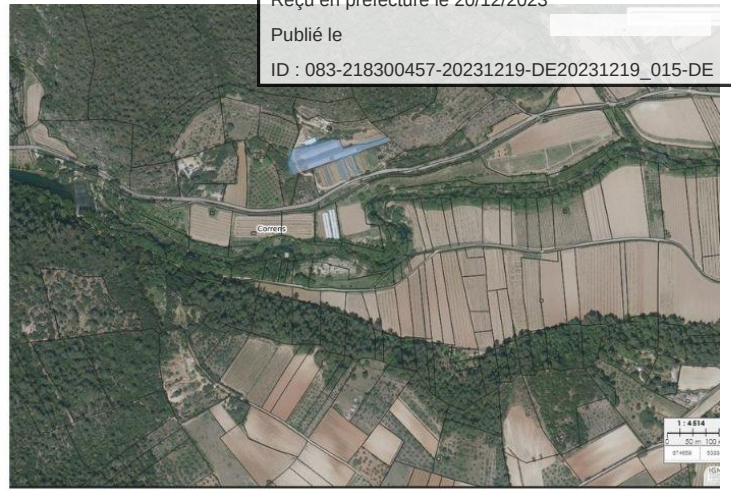


Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

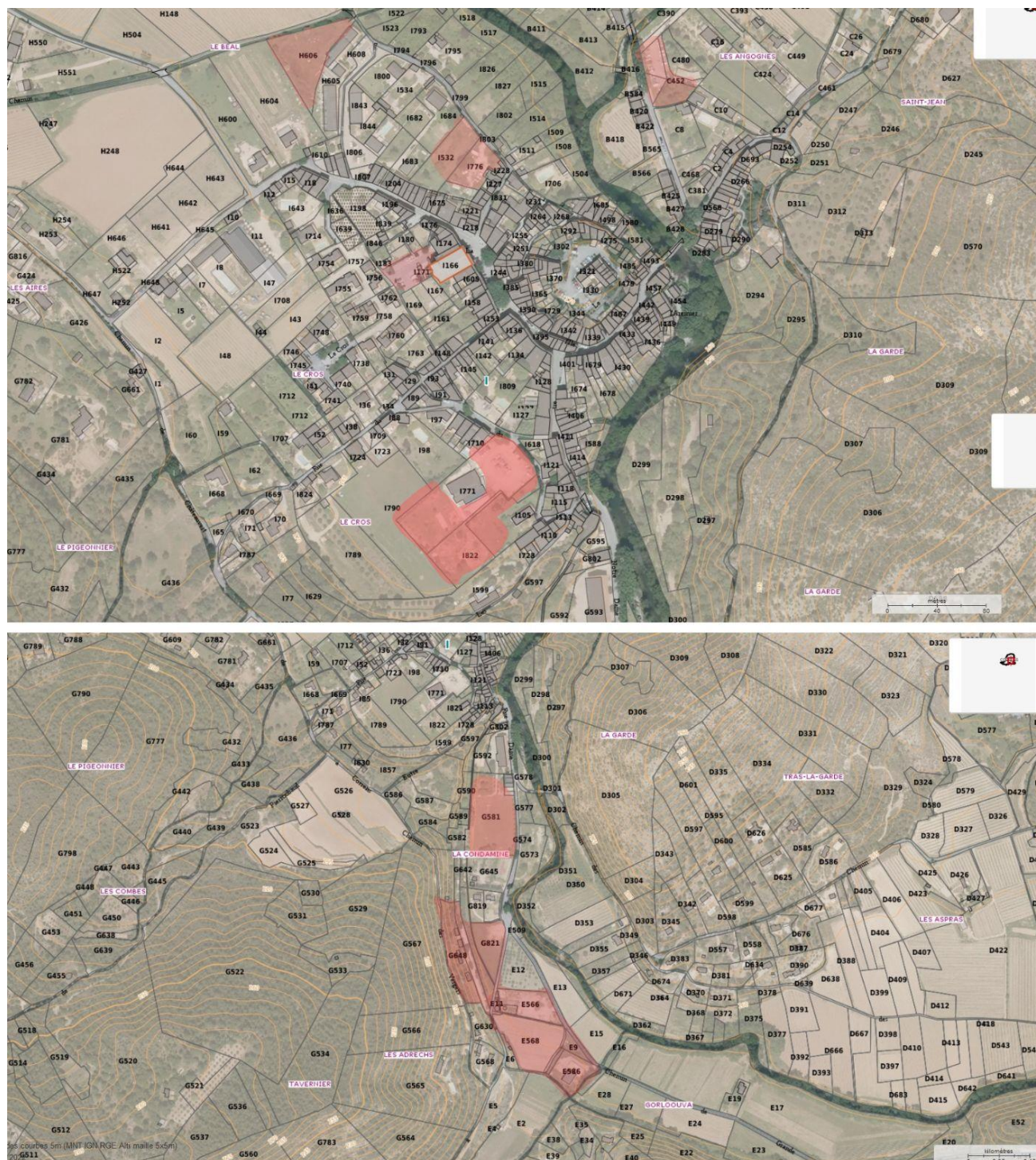
ID : 083-218300457-20231219-DE20231219_015-DE



ANNEXE 02

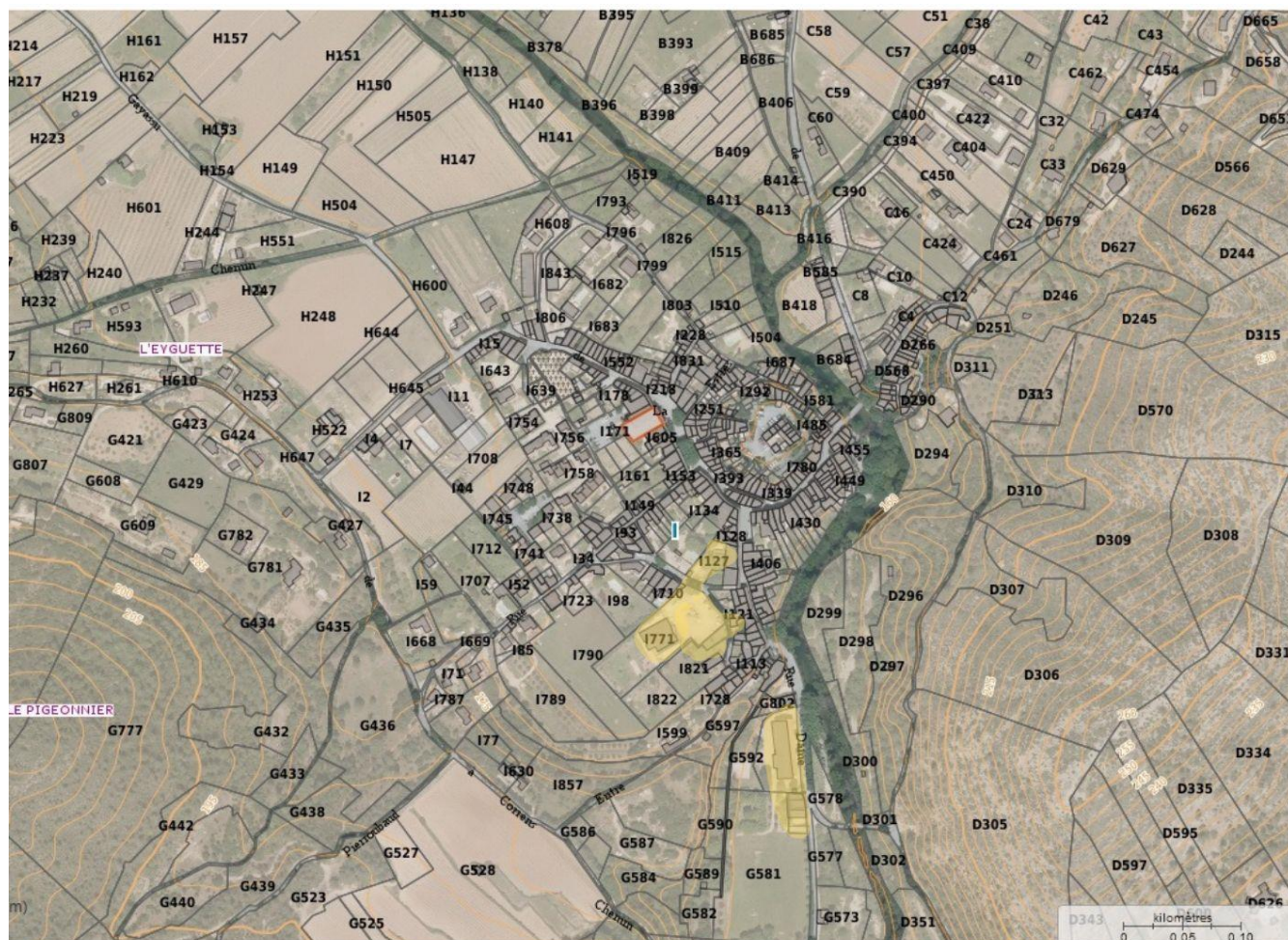
Panneaux photovoltaïques sur parking :

C 451, C 464, C 465, C 452, I 905, I 850, en partie la I 532, H 606, I 771, I 822, la partie ER de la I 821, G 581 G 821, en partie la G 643, G 648, G 649, E 566, E 11, E 567, E 565, E 568, E 9, E 587 et E 586.



ANNEXE 03

Biomasse : I 771, I 822, I 821 dans la partie Emplacement Réservé, I 121, I 127, G 593, G 579, G 658 et G 659.

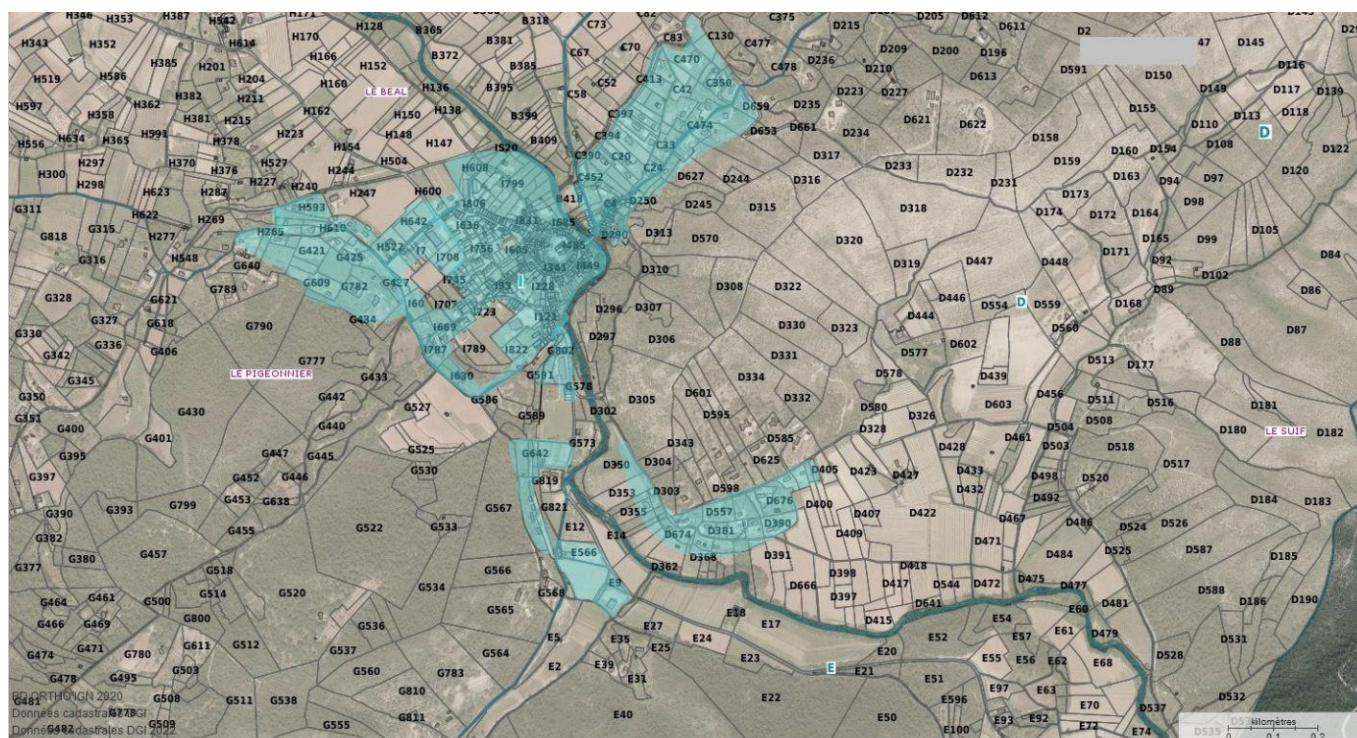


ANNEXE 04

Panneaux solaires thermiques

Toutes les parcelles en zones Ua, Ub, Uc, Ue, AU et Nt.

Les parcelles C 77,C 82,C 84,C 85,C 90,C 95,C 96,C 101,C 102,C 103,C 108,C 109,C 243,C 244,C 246,C 247,C 354,C 363,C 366,C 367,C 387,C 388,C 430,C 431,C 432,C 433,C 437,C 439,C 442,C 457,C 458,C 459,B 435,B 436,B 437,B 438,B 439,B 440,B 441,B 442,B 443,B 444,B 445,B 448,B 449,B 456,B 467,B 468,B 469,B 470,B 525,B 536,B 540,B 541,B 542,B 543,B 544,B 609,B 610,B 611,B 612,B 622,B 677,B 678,B 698,B 699,B 700,B 701, H 633, H 632, H 631, H 630, A 42, E 76, E 79, E 278, E 577 et E 300.

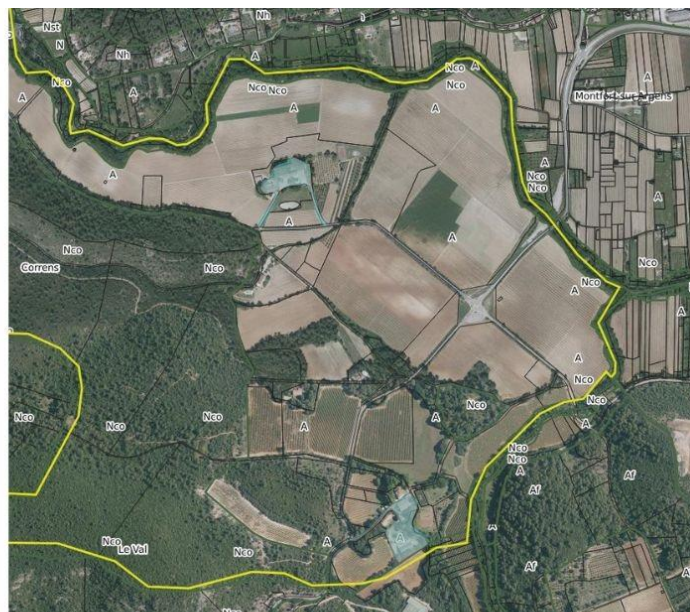


Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 083-218300457-20231219-DE20231219_015-DE



Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

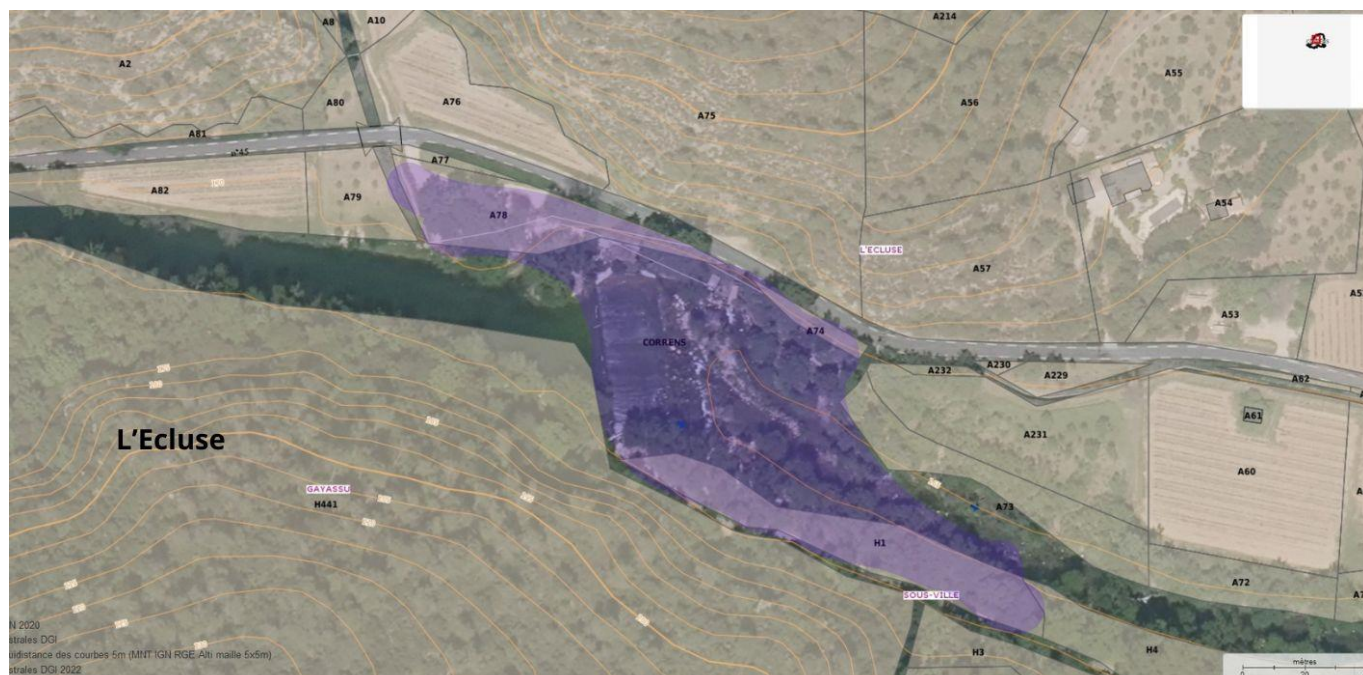
Publié le 20/12/2023

ID : 083-218300457-20231219-DE20231219_015-DE

ANNEXE 05

Hydroélectrique

Parcelles A 78, A 74 et H 1



Envoyé en préfecture le 20/12/2023

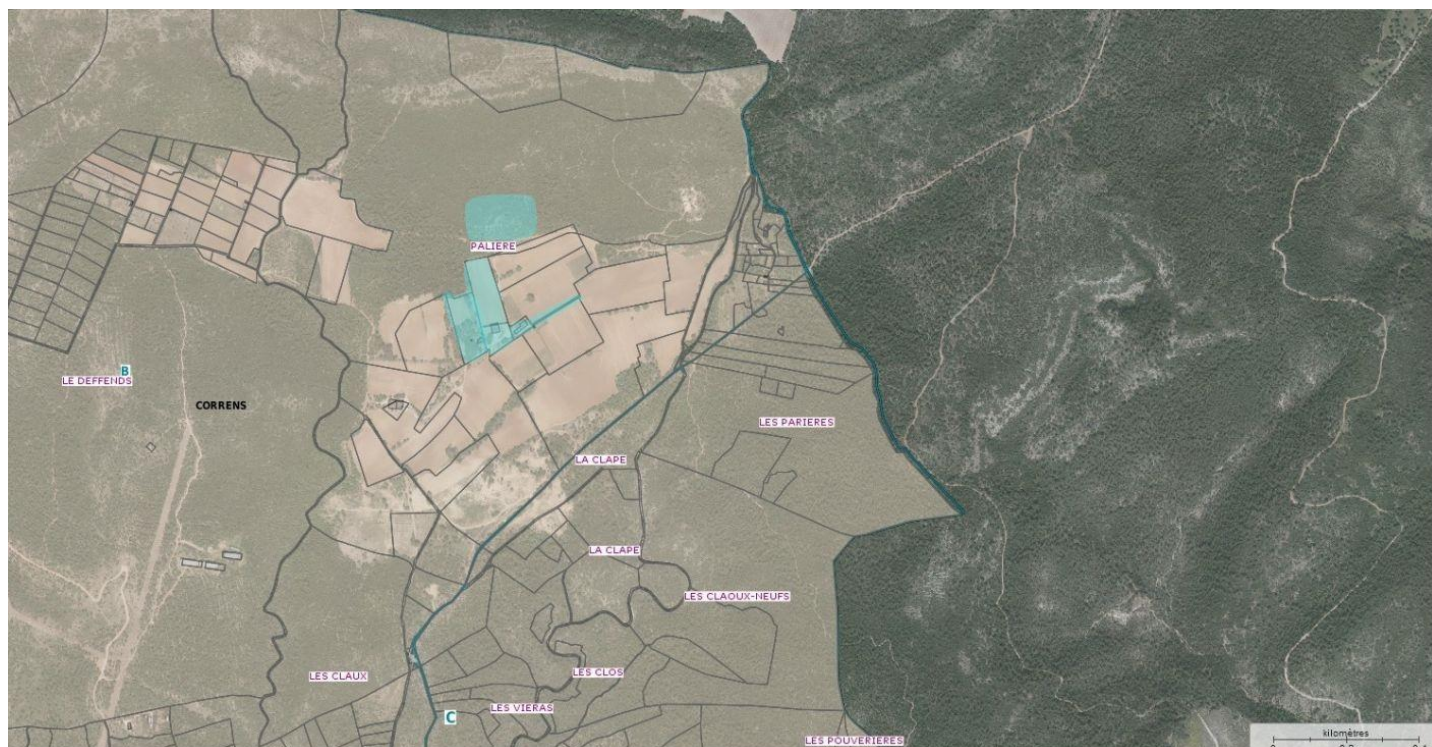
Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 083-218300457-20231219-DE20231219_015-DE

ANNEXE 06

Géothermie : parcelles B 657, B 616, B 618, B 650, B 673 et une partie de la B 660.



Eolien : parcelles F 36 en partie, F 53, une partie de la F 255 et une partie de la F 263.

